



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 9532

### Texte de la question

M. Leonce Deprez rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les préoccupations du monde combattant, exprimées à l'égard du détournement de la finalité de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, relative aux combattants et volontaires de la Résistance, par le décret d'application du 19 octobre 1989. Ayant noté avec intérêt qu'en réponse à la question écrite n° 125 du 22 avril 1993, il envisageait, effectivement, la prise en compte éventuelle, pour le calcul des droits ouverts pour la retraite, des services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans, mesure à l'étude et bénéficiant « d'un préjugé favorable » (JO, Sénat, 14 octobre 1993, page 1895), il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

### Texte de la réponse

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre poursuit en liaison avec madame le ministre d'Etat, en charge des affaires sociales, ses efforts pour l'aboutissement d'une solution favorable à cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9532

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4683

**Réponse publiée le :** 24 janvier 1994, page 362